METROPOLITAN

METROPOLITAN SYSTEMS **Complete**™ Urethane Wood Flooring Adhesive (MSC – Urethane)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)
Date d'émission: Mars 12, 2025 Version: 1.0

SECTION 1: Identification

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : METROPOLITAN SYSTEMS **Complete**™ Urethane Wood Flooring Adhesive (MSC – Urethane)

1.2. Usage recommandé et restrictions d'utilisation

Utilisation recommandée : Adhésif
Restrictions d'emploi : Aucune donnée disponible

1.3. Fournisseur

Metropolitan Hardwood Floors, Inc.
811 Cliveden Avenue
Delta, BC V3M 5R6
Canada
T 1-800-992-3163

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : Canada & USA Toll Free - CHEMTREC 1-800-424-9300;
Numéro local pour les appels à l'étranger – CHEMTREC +1 703-527-3887

SECTION 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification (GHS CA)

Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 2	H315	Provoque une irritation cutanée
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 2A	H319	Provoque une sévère irritation des yeux
Sensibilisation respiratoire, Catégorie 1	H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
Sensibilisation cutanée, Catégorie 1	H317	Peut provoquer une allergie cutanée
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, Catégorie 2	H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

2.2. Éléments d'étiquetage SGH, y compris conseils de prudence

Étiquetage GHS CA

Pictogrammes de danger (GHS CA) :

Mention d'avertissement (GHS CA) : Danger

Mentions de danger (GHS CA) : H315 - Provoque une irritation cutanée
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux
H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

Conseils de prudence (GHS CA) : P260 - Ne pas respirer les brouillards, aérosols, vapeurs.
P264 - Se laver les mains soigneusement après manipulation.
P272 - Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
P280 - Porter un équipement de protection des yeux et du visage.
P284 - [Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.
P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.
P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P314 - Consulter un médecin en cas de malaise.
P333+P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: Consulter un médecin.
P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: Consulter un médecin.
P342+P311 - En cas de symptômes respiratoires: Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P362+P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.4. Toxicité aiguë inconnue (GHS CA)

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 3: Composition/information sur les ingrédients

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	Conc. (% m/m)
Calcium carbonate	n° CAS: 471-34-1	50 – 70
Isocyanate Based Polymer	n° CAS: 9048-57-1	10 – 20
Glass, oxide	n° CAS: 65997-17-3	1 – 5
Sodium borosilicate	n° CAS: 50815-87-7	1 – 5
4,4'-Methylenediphenyldiisocyanate	n° CAS: 101-68-8	1 – 5
Quartz (SiO2)	n° CAS: 14808-60-7	0,1 – 1

Remarques : *Nom chimique, numéro CAS et/ou la concentration exacte ont été tenus au secret commercial

SECTION 4: Premiers soins

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. En cas de malaise consulter un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau : Rincer la peau à l'eau/Se doucher. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: Consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: Consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion : Consulter un médecin en cas de malaise. Rincer la bouche à l'eau. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.

Premiers soins général : Consulter un médecin en cas de malaise.

4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus ou retardés

Symptômes/effets après inhalation : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée.

Symptômes/effets après contact oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

Symptômes/effets après ingestion : Peut provoquer une irritation du tractus digestif.

Symptômes chroniques : Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

4.3. Nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial, si nécessaire

Autre avis médical ou traitement : Traitement symptomatique.

SECTION 5: Mesures à prendre en cas d'incendie

5.1. Agents extincteurs appropriés

Moyens d'extinction appropriés : Poudre chimique, CO2, pulvérisateur d'eau ou mousse ordinaire.

5.2. Agents extincteurs inappropriés

Agents d'extinction non appropriés : Aucune donnée disponible.

5.3. Dangers spécifiques du produit dangereux

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques.

5.4. Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Assurer une ventilation appropriée. Porter un équipement de protection individuel. Baliser la zone d'épandage et en interdire l'accès aux personnes non autorisées.

6.2. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux en vigueur.

Autres informations : Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.3. Référence aux autres sections

Pour plus d'informations, se reporter à la section 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle"

SECTION 7: Manutention et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Évitez de respirer (poussière, vapeur, brouillard, gaz). Porter un équipement de protection individuel. Éviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements.

Mesures d'hygiène : Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

SECTION 8: Contrôles de l’exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Calcium carbonate (471-34-1)	
Canada (Alberta) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Calcium carbonate (Aragonite, Calcite, Marble, Vaterite)
LEMT TWA	10 mg/m³
Notations et remarques	La limite d’exposition professionnelle est basée sur les effets d’irritation et son ajustement pour compenser les horaires de travail inhabituels n’est pas nécessaire.
Référence réglementaire	Règlement de l'Alberta 191/2021
Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Calcium carbonate
VEMP	10 mg/m³ Td
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Règlement sur la santé et la sécurité du travail
Canada (Nunavut) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Limestone (calcium carbonate)
LEMT TWA	10 mg/m³
LEMT STEL	20 mg/m³
Référence réglementaire	Règlement sur la santé et la sécurité au travail, Nu Reg 003-2016 (Modification R-044-2021)
Canada (Territoires du Nord-Ouest) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Limestone (calcium carbonate)
LEMT TWA	10 mg/m³
LEMT STEL	20 mg/m³
Référence réglementaire	Règlement sur la santé et la sécurité au travail R-039-2015 (R-013-2020)
Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Limestone (calcium carbonate)
LEMT TWA	10 mg/m³
LEMT STEL	20 mg/m³
Référence réglementaire	Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 2020. Chapitre S-15.1 Règl. 10
USA - OSHA - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	CALCIUM CARBONATE
OSHA PEL TWA	5 mg/m³ (fraction respirable)

Glass, oxide (65997-17-3)	
Canada (Alberta) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Fibres vitreuses synthétiques : fibres de verre, filament continu
LEMT TWA	1 fibre/cm³ 5 mg/m³ Total
Notations et remarques	La limite d'exposition professionnelle est basée sur les effets d'irritation et son ajustement pour compenser les horaires de travail inhabituels n'est pas nécessaire.
Référence réglementaire	Règlement de l'Alberta 191/2021
Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Fibres - fibres minérales vitreuses artificielles - Fibre de verre, filament continu
VEMP	1 fibre/cm³
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Règlement sur la santé et la sécurité du travail
Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Fibres vitreuses synthétiques - Fibres de verre à filaments continus
LEMT TWA	1 fibre/cm³ 5 mg/m³ Inhalable
Référence réglementaire	Directives SST Partie 5 : Agents chimiques et agents biologiques (WorkSafe BC)
Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Fibres de verre synthétiques - Fibres de verre à filaments continus
LEMT TWA	5 mg/m³ (I - Particules inhalables) 1 fibre/cm³ (F - Fibres respirables)
Notations et remarques	Base TLV® : URT irr. Notations : A4 (non classable comme cancérogène pour l'homme)
Référence réglementaire	ACGIH 2024
Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Fibres de verre synthétiques - Fibres de verre à filaments continus
LEMT TWA	5 mg/m³ (I - Particules inhalables) 1 fibre/cm³ (F - Fibres respirables)
Notations et remarques	Base TLV® : URT irr. Notations : A4 (non classable comme cancérogène pour l'homme)
Référence réglementaire	ACGIH 2024
Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Fibres de verre synthétiques - Fibres de verre à filaments continus
LEMT TWA	5 mg/m³ (I - Particules inhalables) 1 fibre/cm³ (F - Fibres respirables)
Notations et remarques	Base TLV® : URT irr. Notations : A4 (non classable comme cancérogène pour l'homme)
Référence réglementaire	ACGIH 2024
Canada (Nunavut) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Fibres vitreuses synthétiques : fibres de verre à filaments continus
LEMT TWA	1 fibre/cm³ (fibres respirables) 5 mg/m³ (fraction inhalable)
LEMT STEL	3 fibres/cm³ (fibres respirables) 10 mg/m³ (fraction inhalable)
Référence réglementaire	Règlement sur la santé et la sécurité au travail, Nu Reg 003-2016 (Modification R-044-2021)
Canada (Territoires du Nord-Ouest) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Fibres vitreuses synthétiques : fibres de verre à filaments continus
LEMT TWA	1 fibre/cm³ (fibres respirables) 5 mg/m³ (fraction inhalable)
LEMT STEL	3 fibres/cm³ (fibres respirables) 10 mg/m³ (fraction inhalable)
Référence réglementaire	Règlement sur la santé et la sécurité au travail R-039-2015 (R-013-2020)
Canada (Ontario) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Fibres vitreuses synthétiques (fibres minérales artificielles) - Fibres de verre à filaments continus
LEMT LMPT	5 mg/m³ (I - Fraction inhalable) 1 fibre/mL (F - Fibres respirables)
Référence réglementaire	Limites d'exposition professionnelle de l'Ontario en vertu du Règlement 833
Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Fibres de verre synthétiques - Fibres de verre à filaments continus

Glass, oxide (65997-17-3)	
LEMT TWA	5 mg/m³ (I - Particules inhalables)
	1 fibre/cm³ (F - Fibres respirables)
Notations et remarques	Base TLV® : URT irr. Notations : A4 (non classable comme cancérogène pour l'homme)
Référence réglementaire	ACGIH 2024
Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Fibres vitreuses synthétiques : fibres de verre à filaments continus
LEMT TWA	1 fibre/cm³ (fibres respirables)
	5 mg/m³ (fraction inhalable)
LEMT STEL	3 fibres/cm³ (fibres respirables)
	10 mg/m³ (fraction inhalable)
Référence réglementaire	Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 2020. Chapitre S-15.1 Règl. 10
Canada (Yukon) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Verre, fibreux ou poussière
LEMT TWA	10 mg/m³
	30 mppcf
Notations et remarques	Poussières, brouillards et fumées nuisibles
Référence réglementaire	Règlement sur la santé au travail du Yukon, Décret 1986/164
USA - ACGIH - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Fibres de verre synthétiques - Fibres de verre à filaments continus
ACGIH OEL TWA	5 mg/m³ (I - Particules inhalables)
	1 fibre/cm³ (F - Fibres respirables)
Remarque (ACGIH)	Base TLV® : URT irr. Notations : A4 (non classable comme cancérogène pour l'homme)
Référence réglementaire	ACGIH 2024

4,4'-Methylenediphenyldiisocyanate (101-68-8)	
Canada (Alberta) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Methylene bisphenyl isocyanate (Diphenylmethane-4,4’-diisocyanate; MDI)
LEMT TWA	0,05 mg/m³
	0,005 ppm
Référence réglementaire	Règlement de l'Alberta 191/2021
Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Methylene bis(4-phenyl isocyanate) (MDI, 4,4'-Diphenylmethanediisocyanate)
VEMP	0,051 mg/m³
	0,005 ppm
Notations et remarques	EM, S
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Règlement sur la santé et la sécurité du travail
Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Methylene bisphenyl isocyanate (MDI)
LEMT TWA	0,005 ppm
LEMT C	0,01 ppm
Notations et remarques	S(R) (sensibilisation respiratoire)
Référence réglementaire	Directives SST Partie 5 : Agents chimiques et agents biologiques (WorkSafe BC)
Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Methylene bisphenyl isocyanate (MDI)
LEMT TWA	0,005 ppm
Notations et remarques	Base TLV® : Resp sens
Référence réglementaire	ACGIH 2024
Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Methylene bisphenyl isocyanate (MDI)
LEMT TWA	0,005 ppm
Notations et remarques	Base TLV® : Resp sens
Référence réglementaire	ACGIH 2024
Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Methylene bisphenyl isocyanate (MDI)
LEMT TWA	0,005 ppm

4,4'-Methylenediphenyldiisocyanate (101-68-8)	
Notations et remarques	Base TLV® : Resp sens
Référence réglementaire	ACGIH 2024
Canada (Nunavut) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Methylene bisphenyl isocyanate (MDI)
LEMT TWA	0,005 ppm
LEMT STEL	0,015 ppm
Référence réglementaire	Règlement sur la santé et la sécurité au travail, Nu Reg 003-2016 (Modification R-044-2021)
Canada (Territoires du Nord-Ouest) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Methylene bisphenyl isocyanate (MDI)
LEMT TWA	0,005 ppm
LEMT STEL	0,015 ppm
Référence réglementaire	Règlement sur la santé et la sécurité au travail R-039-2015 (R-013-2020)
Canada (Ontario) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Isocyanates, composés organiques - Methylene bisphenyl isocyanate (MDI)
LEMT LMPT	0,005 ppm
LEMT C	0,02 ppm
Référence réglementaire	Limites d'exposition professionnelle de l'Ontario en vertu du Règlement 833
Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Methylene bisphenyl isocyanate (MDI)
LEMT TWA	0,005 ppm
Notations et remarques	Base TLV® : Resp sens
Référence réglementaire	ACGIH 2024
Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Methylene bisphenyl isocyanate (MDI)
LEMT TWA	0,005 ppm
LEMT STEL	0,015 ppm
Référence réglementaire	Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 2020. Chapitre S-15.1 Règl. 10
USA - ACGIH - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Methylene bisphenyl isocyanate (MDI)
ACGIH OEL TWA	0,005 ppm
Remarque (ACGIH)	Base TLV® : Resp sens
Référence réglementaire	ACGIH 2024
USA - OSHA - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Methylene bisphenyl isocyanate (MDI)
OSHA PEL C	0,2 mg/m³
	0,02 ppm
Référence réglementaire (US-OSHA)	Tableau Z-1 annoté de l'OSHA

Quartz (SiO2) (14808-60-7)	
Canada (Alberta) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silica-Crystalline: Quartz
LEMT TWA	0,025 mg/m³ Particules respirables
Notations et remarques	Cancérogénicité A2
Référence réglementaire	Règlement de l'Alberta 191/2021
Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silica - Crystalline, Quartz
VEMP	0,1 mg/m³ Rd
Notations et remarques	C2, EM
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Règlement sur la santé et la sécurité du travail
Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silica, Crystalline - alpha quartz
LEMT TWA	0,025 mg/m³ Respirable
Notations et remarques	Catégorie de cancérogénicité A2 de l'ACGIH ; cancérogène de groupe 1 du CIRC
Référence réglementaire	Directives SST Partie 5 : Agents chimiques et agents biologiques (WorkSafe BC)

Quartz (SiO2) (14808-60-7)	
Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silica crystaline - quartz
LEMT TWA	0,025 mg/m³ (R - particules respirables)
Notations et remarques	Base TLV® : Fibrose pulmonaire ; cancer du poumon. Notations : A2 (suspecté d'être cancérigène pour l'humain)
Référence réglementaire	ACGIH 2024
Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silica crystaline - quartz
LEMT TWA	0,025 mg/m³ (R - particules respirables)
Notations et remarques	Base TLV® : Fibrose pulmonaire ; cancer du poumon. Notations : A2 (suspecté d'être cancérigène pour l'humain)
Référence réglementaire	ACGIH 2024
Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silica crystaline - quartz
LEMT TWA	0,025 mg/m³ (R - particules respirables)
Notations et remarques	Base TLV® : Fibrose pulmonaire ; cancer du poumon. Notations : A2 (suspecté d'être cancérigène pour l'humain)
Référence réglementaire	ACGIH 2024
Canada (Nunavut) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silica - Crystalline: Quartz
LEMT TWA	0,05 mg/m³ (fraction respirable)
Notations et remarques	Substance désignée
Référence réglementaire	Règlement sur la santé et la sécurité au travail, Nu Reg 003-2016 (Modification R-044-2021)
Canada (Territoires du Nord-Ouest) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silica - Crystalline: Quartz
LEMT TWA	0,05 mg/m³ (fraction respirable)
Notations et remarques	Substance désignée
Référence réglementaire	Règlement sur la santé et la sécurité au travail R-039-2015 (R-013-2020)
Canada (Ontario) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silica, Crystalline - Quartz
LEMT LMPT	0,1 mg/m³ (R - Fraction respirable)
Référence réglementaire	Limites d'exposition professionnelle de l'Ontario en vertu du Règlement 833
Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silica crystaline - quartz
LEMT TWA	0,025 mg/m³ (R - particules respirables)
Notations et remarques	Base TLV® : Fibrose pulmonaire ; cancer du poumon. Notations : A2 (suspecté d'être cancérigène pour l'humain)
Référence réglementaire	ACGIH 2024
Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silica - Crystalline: Quartz
LEMT TWA	0,05 mg/m³ (fraction respirable)
Notations et remarques	Substance désignée
Référence réglementaire	Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 2020. Chapitre S-15.1 Règl. 10
USA - ACGIH - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silica crystaline - quartz
ACGIH OEL TWA	0,025 mg/m³ (R - particules respirables)
Remarque (ACGIH)	Base TLV® : Fibrose pulmonaire ; cancer du poumon. Notations : A2 (suspecté d'être cancérigène pour l'humain)
Référence réglementaire	ACGIH 2024
USA - OSHA - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Quartz (Respirable) (Silica: Crystalline)
Remarque (OSHA)	ableau Z-3. Pour OSHA PEL (TWA) : Utiliser les formules : (250 / (%SiO2+5)) pour mppcf et (10 mg/m3 / (%SiO2+2)) pour mg/m3. Source du numéro CAS : eCFR Tableau Z-1.
Référence réglementaire (US-OSHA)	Tableau Z-3 annoté de l'OSHA sur les poussières minérales

8.2. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés	:	Assurer une bonne ventilation du poste de travail.
Contrôle de l'exposition de l'environnement	:	Aucune donnée disponible.

8.3. Mesures de protection individuelle/équipements de protection individuelle

Protection des mains:
Gants de protection

Protection oculaire:
Lunettes de sécurité

Protection de la peau et du corps:
Si le contact répété avec la peau est possible, porter des vêtements de protection

Protection des voies respiratoires:
Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Apparence	:	Pâte.
Couleur	:	Jaune clair
Odeur	:	Caractéristique
Seuil olfactif	:	Aucune donnée disponible
pH	:	Aucune donnée disponible
Vitesse d'évaporation relative (acétate de butyle=1)	:	Aucune donnée disponible
Vitesse d'évaporation relative (éther=1)	:	Aucune donnée disponible
Point de fusion	:	Aucune donnée disponible
Point de congélation	:	Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	:	Aucune donnée disponible
Point d'éclair	:	100 °C
Température d'auto-inflammation	:	Aucune donnée disponible
Température de décomposition	:	Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	:	Non applicable
Pression de la vapeur	:	Aucune donnée disponible
Densité relative de la vapeur à 20°C	:	Aucune donnée disponible
Densité relative	:	Aucune donnée disponible
Masse volumique	:	1,27 g/ml
Solubilité	:	Aucune donnée disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	:	Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	:	Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	:	Non explosif.
Propriétés comburantes	:	Non oxydant.
Limites d'explosivité	:	Aucune donnée disponible

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 10: Stabilité et réactivité

Réactivité	:	Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.
Stabilité chimique	:	Stable dans les conditions normales.
Possibilité de réactions dangereuses	:	Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.
Conditions à éviter	:	Évitez tout contact avec des matériaux incompatibles.
Matières incompatibles	:	Acides forts. Bases fortes. Amines.
Produits de décomposition dangereux	:	Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.
Temps de durcissement:	:	Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 11: Données toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité Aiguë (voie orale)	:	Non classé
Toxicité Aiguë (voie cutanée)	:	Non classé
Toxicité aigüe (inhalation)	:	Non classé
Corrosion cutanée/irritation cutanée	:	Provoque une irritation cutanée.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	:	Provoque une sévère irritation des yeux.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales	:	Non classé
Cancérogénicité	:	Non classé

Quartz (SiO2) (14808-60-7)	
Groupe IARC	1 - Cancérogène pour l'homme
Statut NTP (National Toxicology Program)	Substance reconnue cancérogène pour l'être humain

Toxicité pour la reproduction	:	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	:	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	:	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Danger par aspiration	:	Non classé
Voies d'exposition possibles	:	Inhalation. Contact avec la peau et les yeux.
Symptômes/effets après inhalation	:	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
Symptômes/effets après contact avec la peau	:	Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée.
Symptômes/effets après contact oculaire	:	Provoque une sévère irritation des yeux.
Symptômes/effets après ingestion	:	Peut provoquer une irritation du tractus digestif.
Symptômes chroniques	:	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

SECTION 12: Données écologiques

12.1. Toxicité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Autres effets néfastes

Ozone : Non classé

SECTION 13: Données sur l'élimination

13.1. Méthodes d'élimination

Réglementation régionale sur les déchets : Élimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Méthodes de traitement des déchets : Éliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

SECTION 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: TDG / DOT / IMDG / IATA

TDG	DOT	IMDG	IATA
14.1. Numéro ONU			
Non applicable	Non applicable	Non réglementé	Non réglementé
14.2. Désignation officielle pour le transport			
Non applicable	Non applicable	Non réglementé	Non réglementé
14.3. Classe(s) de danger pour le transport			
Non applicable	Non applicable	Non réglementé	Non réglementé
14.4. Groupe d'emballage			
Non applicable	Non applicable	Non réglementé	Non réglementé
14.5. Dangers pour l'environnement			
Non applicable	Non applicable	Non réglementé	Non réglementé
Pas d'informations supplémentaires disponibles			

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

TMD
Non applicable

DOT
Non applicable

IMDG
Non réglementé

IATA
Non réglementé

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

SECTION 15: Informations sur la réglementation

15.1. Directives nationales

Calcium carbonate (471-34-1)
Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

Isocyanate Based Polymer (9048-57-1)	
Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)	
Indicateurs relatifs à la LIS et à la LES du Canada	Application des dispositions relatives aux nouvelles activités (NAc) de la loi

Glass, oxide (65997-17-3)
Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

Sodium borosilicate (50815-87-7)	
Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)	
Indicateurs relatifs à la LIS et à la LES du Canada	Application des dispositions relatives aux nouvelles activités (NAc) de la loi

4,4'-Methylenediphenyldiisocyanate (101-68-8)	
Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)	
Indicateurs relatifs à la LIS et à la LES du Canada	Application des dispositions relatives aux nouvelles activités (NAc) de la loi

Quartz (SiO2) (14808-60-7)
Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

15.2. Réglementations internationales

Calcium carbonate (471-34-1)
Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif
Figure dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

Isocyanate Based Polymer (9048-57-1)
Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif

Glass, oxide (65997-17-3)
Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif
Figure dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

Sodium borosilicate (50815-87-7)
Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif

4,4'-Methylenediphenyldiisocyanate (101-68-8)
Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif
Figure dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

Quartz (SiO2) (14808-60-7)
Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif
Figure dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

SECTION 16: Autres informations

Date d'émission : Mars 12, 2025

Full text of hazard classes and H-statements:	
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

Fiche de données de sécurité (FDS), Canada

Ce produit est une marque privée de Metropolitan Hardwood Floors, Inc. Les informations présentées ici sont basées sur une FDS originale préparée le 6 février 2025 par le fabricant et sont destinées à décrire le produit uniquement à des fins de santé, de sécurité et d'environnement. Metropolitan Hardwood Floors, Inc. décline expressément toute responsabilité quant à la fiabilité de ces données et ne saurait être interprétée comme une garantie d'une propriété spécifique du produit. Pour plus de détails sur la garantie limitée, consultez metrofloors.com.